



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART



SYNTHÈSE DU RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS DES BIENS CULTURELS DE L'ÉTAT

MEUSE

Actualisation du 29 juillet 2019



Portrait en buste de Catherine Opalinska, Reine de Pologne, d'après Jean-Baptiste Van Loo (inv. 6255), huile sur toile, XVIII^{ème} siècle, déposée par le Louvre en 1872 au musée barrois de Bar-le-Duc. Œuvre recherchée. Plainte déposée en 2005.

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>1 - Les opérations de récolement des dépôts.....</u>	<u>5</u>
<u>1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2 Le résultat des derniers récolements.....</u>	<u>6</u>
<u>1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires.....</u>	<u>6</u>
<u>1.4 La régularisation des «sous-dépôts».....</u>	<u>7</u>
<u>2 – Le post-récolement des dépôts.....</u>	<u>8</u>
<u>2.1 Les suites réservées aux biens recherchés.....</u>	<u>8</u>
<u>2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement.....</u>	<u>8</u>
<u>2.3 Plaintes et titres de perception.....</u>	<u>9</u>
<u>2.4 Classements.....</u>	<u>10</u>
<u>Conclusion.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexe 1 : textes de références.....</u>	<u>12</u>
<u>Annexe 2 : lexique.....</u>	<u>13</u>
<u>Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....</u>	<u>15</u>

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les synthèses de la CRDOA sont des documents qui récapitulent, pour une institution ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces synthèses ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts), ultérieurs au récolement, qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission (sauf pour le cas particulier du SMF qui transmet à la CRDOA des résultats agrégés).

Ces synthèses s'adressent d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Elles visent aussi à inciter les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que posent la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Elles sont de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. Enfin, mises en ligne sur la page CRDOA du site du ministère de la culture, elles sont à la disposition du public.

Dans le département de la Meuse, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, établissement public du ministère chargé de la culture. Elle a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend six agents dont quatre mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national**, service à compétence nationale du ministère de la culture. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des services du Premier ministre, des ministères, des assemblées, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit sont examinées par la commission de contrôle du Mobilier national. Le Mobilier pourvoit également à l'ameublement des résidences présidentielles. Huit inspecteurs sont chargés du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Le **service des musées de France (SMF)**, service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il veille à la gestion des collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées. Un agent de la CRDOA est mis à disposition du musée national d'art moderne.

Le **musée de l'air et de l'espace**, musée d'État sous tutelle du ministère des armées. Sa mission est d'assurer la conservation et l'enrichissement des collections nationales, ainsi que la présentation au public du patrimoine historique et culturel dans le domaine de l'aéronautique et de l'espace.

La présente synthèse a été élaborée par le secrétariat de la CRDOA. **Elle présente pour le département de la Meuse, les résultats des récolements et de leurs suites.**

1 – Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission. Ces rapports présentent le bilan des récolements (œuvres récolées, localisées, non localisées) et les suites envisagées pour les œuvres non localisées (classement, plainte, titre de perception).

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

Les 459 œuvres d'art déposées dans le département de la Meuse ont toutes été récolées.

Déposant	Dernier récolement	Biens déposés	Biens récolés	Biens restant à récoler	Taux de récolement
Cnap	2018	185	185	0	100,00 %
Mobilier national	2005	1	1	0	100,00 %
Manufacture de Sèvres	2016	18	18	0	100,00 %
Musée de l'air et de l'espace	2013	9	9	0	100,00 %
SMF	2013 ²	246	246	0	100,00 %
TOTAL		459	459	0	100,00 %

Source : rapports de récolement des déposants

Les 185 dépôts du Cnap ont été récolés. Les 172 dépôts dans les villes à musées ont été récolés en 2003 et les 13 biens déposés dans les petites communes sans musées en 2018.

Force est de constater que le rythme

Le Mobilier national a récolé en 2005 une tapisserie déposée à la mairie de Verdun.

Force est de constater que le rythme quinquennal de récolement n'est pas respecté, mais surtout paraît peu réaliste. La CRDOA préconise un alignement du Mobilier national sur le rythme de récolement décennal des musées et du Cnap.

² Les chiffres présentés ici par le service des musées de France (SMF) sont l'agrégation des résultats de récolement de tous les musées nationaux qui ont consenti des dépôts dans ce département. La date ici inscrite est par convention la date du dernier récolement par un musée national.

Le musée de l'air et de l'espace a récolé en 2013 ses 9 objets déposés entre 1966 et 2011 au mémorial de Verdun.

Les musées nationaux ont récolé leurs 246 dépôts dans ce département. Le dernier récolement par un musée national date de 2013.

La manufacture de Sèvres a récolé ses 18 dépôts dans la Meuse en 2016.

1.2 Le résultat des derniers récolements

Le tableau ci-dessous présente la situation à la date des derniers récolements.

Déposants	Biens récolés	Biens localisés	Biens recherchés	Taux de disparition
Cnap	185	121	64	29,72 %
MN	1	1	0	0,00 %
Sèvres	18	11	7	38,88 %
SMF	246	32	214	87,00 %
Musée de l'air et de l'espace	9	9	0	0,00 %
TOTAL	459	174	285	60,13 %

Source : rapports de récolement des déposants

Compte tenu des biens retrouvés après récolement, les biens non localisés représentent 60,13 % des dépôts récolés dans le département, soit significativement plus que la moyenne des départements (19,41 %) pour les synthèses déjà publiées.

Ce taux de disparition élevé peut s'expliquer par l'ancienneté de certains dépôts (fin XIX^{ème} siècle), notamment pour le SMF et le Cnap, et surtout par le fait que le département de la Meuse a été fortement touché par les batailles et les bombardements lors de la première guerre mondiale. Cela a occasionné de nombreuses destructions de biens culturels, tout particulièrement pour ceux déposés dans les églises paroissiales.

1.3 L'obligation d'envoi de l'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année à chaque déposant concerné un état des dépôts dont ils bénéficient³, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. **Or cette obligation n'est pas respectée. Le respect de cette obligation est essentiel pour rapprocher les données des dépositaires avec celles des déposants, et ainsi faciliter les récolements.**

A cet égard, chaque année, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfetures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant du département de la Meuse, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur en 2018 ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

³ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

1.4 La régularisation des «sous-dépôts»

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçus en dépôt.

Par exemple, six biens initialement déposés au musée barrois de Bar-le-Duc ont été localisés à différents endroits : un à la préfecture, quatre à la mairie et un au palais de justice (toujours à Bar-le-Duc). À l'inverse, un bien déposé à la mairie et un bien déposé à l'église Saint-Pierre ont été sous-déposés au musée barrois.

La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation⁴ de recueillir l'accord du déposant concerné préalablement au déplacement d'un bien. La pratique du déplacement sans information de l'autorité déposante est notamment préjudiciable au bon déroulement des récolements : des biens considérés comme recherchés ont en réalité été juste déplacés dans un autre lieu.

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

⁴ Obligation réglementaire (code du patrimoine) pour le Cnap et pour le Mobilier national.

2 - Le post-récolement des dépôts

À l'issue des opérations de récolement, le déposant doit déterminer les suites à réserver aux œuvres non localisées : plainte, titre de perception, classement (cf. annexe 2 : « *Post-récolement des dépôts* »).

La CRDOA s'assure que chaque rapport de récolement faisant apparaître des biens non localisés est assorti des suites réservées à ces constats. En cas de conclusions en vue du dépôt d'une plainte ou de l'émission d'un titre de perception, la CRDOA s'assure de la mise en œuvre effective de ces décisions. En cas d'absence de suites réservées, elle demande aux déposants de préciser les décisions qui s'imposent.

2.1 Les suites réservées aux biens recherchés

Le tableau ci-dessous reprend les données relatives aux biens recherchés et présente leur répartition entre ceux qui ont été retrouvés depuis le récolement, ceux qui ont fait l'objet d'un classement ou d'une plainte, et ceux dont les suites restent à déterminer par le déposant concerné.

Déposants	Biens recherchés	Biens retrouvés	Classements	Plaintes	Suites à déterminer
Cnap	64	9	45	10	0
Manufacture de Sèvres	7	0	7	0	0
SMF	214	0	207	7	0
TOTAL	285	9	259	17	0

Source : rapports de récolement des déposants

2.2 Œuvres retrouvées depuis le dernier récolement

Les neuf œuvres retrouvées pour le département de la Meuse concernent le Cnap :

- Trois œuvres ont été retrouvées en 2004 par le dépositaire à la mairie de Bar-le-Duc : deux portraits souverains, *Impératrice Eugénie* de Napoléon-Joseph Bellardel (FNAC FH 868-13) et *Empereur Napoléon III* de Lesueur (FNAC FH 867-158), ainsi qu'un buste de *Raymond Poincaré* de Raymond Couvègnes (FNAC 7387).

- Toujours en 2004, six tableaux, dont deux portraits souverains, ont été retrouvés au musée barrois de Bar-le-Duc par le dépositaire : *La Justice et la Vengeance divine poursuivant le Crime* d'Isidore Charnel (FNAC PFH-2298), *Sur la barricade* de Paul Charles Chocarne-Moreau (FNAC 2921), *Empereur Napoléon Ier* d'Alexandre Josquin (FNAC FH 869-207), *Empereur Napoléon III* de Jules-Georges Kienlin (FNAC FH 861-118), *La Chasse aux Loups* d'Adolphe Mirecourt (FNAC PFH-2519), et *Saint Antoine dans la grotte* de Jean-Pierre Thenot (FNAC PFH-2303).

Ces constats militent pour qu'avant le récolement, les dépositaires réalisent un premier pointage des œuvres déposées à partir de la liste des biens à récolement que le déposant leur adresse. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval comme dans les exemples ci-dessus, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.

Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.

2.3 Plaintes et titres de perception

Le tableau ci-dessous présente le détail des dépôts de plainte qui ont été demandés. La plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC⁵ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire).

La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Tableau détaillé des plaintes

Déposants	Plaintes demandées	Plaintes déposées	Plaintes restant à déposer
Cnap	10	4	6
SMF	7	7	0
TOTAL	17	11	6

Source : CRDOA

Seuls le **Cnap** et le **SMF** sont concernés par les dix-sept dépôts de plainte pour le département de la Meuse :

Concernant le **Cnap** :

- Une plainte a été déposée en 2005 pour le tableau *Les marguerites* de Choppin de Janvry (FNAC 19710), déposé en 1947 à la préfecture de Bar-le-Duc.

- Trois plaintes ont été déposées par le musée barrois de Bar-le-Duc : une plainte en 2006 pour la disparition du tableau *Bois de Meudon* de Tristan Louis Justin Lacroix (FNAC 627), les deux autres plaintes en 1985 pour le vol des peintures *Jeanne d'Arc* de Léon Joseph Billotte (FNAC FH 867-35) et *Fille de Roy* de Laura Leroux-Revault (FNAC 2014).

En revanche, six plaintes restent à déposer par le Cnap :

- Deux plaintes restent à déposer pour le portrait de *l'Empereur Napoléon III* de Charles Raymond Chabrilac (FNAC FH 866-64) déposé à la sous-préfecture de Commercy ainsi que pour le portrait de *l'Empereur Napoléon III* de Prosper Pierre Coronat (FNAC PFH-2389), déposé à la sous-préfecture de Verdun.

Au musée barrois de Bar-le-Duc, quatre plaintes ont été demandées pour les portraits de *l'Empereur Napoléon III* de Pierre Chavassieux (FNAC PFH-2321), du *Roi Louis-Philippe* de Tito

⁵ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Marzocchi de Belluci (FNAC PFH-2322), de *l'Impératrice Eugénie* d'Auguste de Pinelli de Forbin (FNAC PFH-2324), et de *l'Empereur Napoléon III* de Jules Jean Vialle (FNAC FH 869-397).

Concernant le **SMF** :

- Le musée barrois de Bar-le-Duc a porté plainte pour sept œuvres. Six plaintes ont été déposées le 21 août 1985 pour le vol de tableaux déposés par le musée du Louvre : *Une vue du Rhin* (inv. 1836) et *Vue d'une église de village* (inv. 1835) de Mathys Schoevaerds, *Saint Jérôme* de Jacques Blanchard (inv. 2609), *Paysage avec barque* de Giovanni Francesco Grimaldi (inv. 317), *Saint-Pierre rend la vie à Eutichus* d'après Nicolas Poussin (inv. Cornu 631), *Portrait en buste de Catherine Opalinska, reine de Pologne* d'après Jean-Baptiste Van Loo (inv. 6255). Une septième plainte a été déposée le 21 janvier 2019 pour le buste de *Raymond Poincaré* par Raoul-Charles Verlet (RF 2422), déposé en 1936 au musée barrois par le musée du Louvre et relevant aujourd'hui du musée d'Orsay.

Depuis plusieurs années et notamment depuis 2011 avec la création d'Etalab, le gouvernement s'est engagé dans une politique d'ouverture des données publiques. Depuis le 7 octobre 2018, les administrations doivent spontanément publier leurs données. Dans cette perspective, la commission recommande à tous les déposants de publier en ligne leurs données en matière de dépôts, et notamment les photographies des œuvres recherchées, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle. Même si la qualité de la photo n'est pas optimale, sa publication reste de nature à favoriser la redécouverte de l'œuvre, et la démarche répond à l'obligation faite aux administrations de publier leurs données.

Aucun titre de perception n'a été demandé pour le département de la Meuse.

2.4 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les bénéficiaires de dépôts doivent, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, adresser chaque année au(x) institution(s) déposante(s) l'inventaire des dépôts qui leur ont été consentis. Cet inventaire présente la liste des œuvres (y compris les œuvres non localisées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe.

Les synthèses établies par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont notamment pour fonction, dans le cas de synthèses par département, d'informer les préfets et les DRAC de l'ensemble des biens culturels déposés par l'État qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier et, parmi ceux-ci, des biens recherchés.

Les institutions déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt de plainte lorsque cette mesure a été décidée. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, d'engager un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA (crdoa@culture.gouv.fr) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 15 avril 2019 relative à la gestion des biens culturels mobiliers d'intérêt public appartenant à l'État dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : Lexique

- **Notions générales**

Inventaire : liste des biens culturels appartenant à une collection publique. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.

Bien culturel (ou communément : œuvre d'art) : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (champ de compétence de la CRDOA : 4° à 11°, sauf 10°).

Notice : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, classement, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

Dépôt : prêt de longue durée d'un bien culturel dans le but d'être présenté au public. Les dépôts répondent à un enjeu d'accès, à travers un équilibre territorial des collections nationales.

La durée des dépôts peut être de 5 ans (musées nationaux, renouvellement explicite), 10 ans (Cnap, renouvellement explicite), illimitée (Mobilier national) ou indéterminée (manufacture de Sèvres, en attente de l'arrêté prévu par le décret n°2009-1643).

Déposant : institution qui procède au dépôt.

Dépositaire : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Le récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin *recolere*, « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé en cours de dépôt. Les opérations de récolement sont conduites à l'initiative du déposant.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le bien peut être volé (notamment cas d'effraction) ou égaré à la suite d'un déplacement dans un autre bureau, une cave, etc. Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une œuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. À l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : la plainte est une action de signalement aux services de police d'une disparition d'un bien, ce qui a notamment pour effet d'enregistrer la notice de l'œuvre sur la base de données de l'OCBC⁶ et ainsi favoriser les chances de redécouverte. La plainte est décidée par le déposant (parfois par le dépositaire qui porte plainte spontanément s'il constate une disparition). C'est généralement le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers (inaction du dépositaire). La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit un **classement** : plusieurs raisons peuvent conduire le déposant à constater le classement du dossier :

- la date très ancienne du dépôt,
- l'absence de photographie de l'œuvre, qui réduit les chances de la retrouver et conduit à ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police,
- la difficulté d'identifier un objet au sein d'une série archéologique ou de céramique.

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite sur les inventaires du dépositaire, du déposant et dans la base de données de la CRDOA.

Par ailleurs, un **titre de perception** peut également être émis (il sera systématiquement cumulé avec un classement ou un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette mise à sa charge au profit de l'institution dépositante.

L'article D. 113-5 du code du patrimoine précise que « *Toute disparition ou destruction de l'œuvre ou objet d'art prêté ou déposé donne lieu à l'émission, par le Centre national des arts plastiques, d'un titre de recettes correspondant à la valeur de l'œuvre ou objet d'art estimée au moment du constat de sa disparition ou destruction.* »

L'article D. 113-20 du code du patrimoine précise que « *En cas de disparition d'un meuble ou d'un objet mobilier mis en dépôt soit il est émis un titre de perception à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la pièce estimée au moment où sa disparition est constatée par le Mobilier national, soit le Mobilier national propose l'achat par le dépositaire d'une pièce équivalente qui sera ensuite portée aux inventaires du Mobilier national* ».

⁶ Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Bar-Le-Duc	Mairie	Cnap	9	4	5	3	2	0
Bar-Le-Duc	Musée barrois	Cnap	48	34	14	6	5	3
Bar-Le-Duc	Musée barrois	SMF	215	7	208	0	201	7
Bar-Le-Duc	Musée barrois	Sèvres	2	2	0	0	0	0
Bar-Le-Duc	Préfecture	Cnap	30	20	10	0	5	5
Bar-Le-Duc	Préfecture	Sèvres	16	9	7	0	7	0
Bar-Le-Duc	Tribunal de grande instance	Cnap	1	0	1	0	1	0
Commercy	Mairie	Cnap	4	2	2	0	2	0
Commercy	Musée de la céramique et de l'ivoire	Cnap	1	0	1	0	1	0
Commercy	Sous-préfecture	Cnap	1	0	1	0	0	1
Couvertpuis	Église de la Nativité-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie	Cnap	1	1	0	0	0	0
Damvillers	Mairie	SMF	1	1	0	0	0	0
Fains-Véel	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0
Fleury-devant-Douaumont	Mémorial de Verdun	Air et espace	9	9	0	0	0	0
Fresnes-en-Woëvre	Église Saint-Pierre-aux-Liens	Cnap	1	0	1	0	1	0
Gondrecourt-le-Château	Église de la Nativité de la Vierge	Cnap	1	1	0	0	0	0
Ligny-en-Barrois	Mairie	Cnap	4	2	2	0	2	0
Marcheville-en-Woëvre	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0
Montmédy	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0
Montmédy	Musée Bastien-Lepage	SMF	11	9	2	0	2	0
Saint-Hilaire-en-Woëvre	Chapelle du pensionnat agricole	Cnap	1	0	1	0	1	0
Saint-Mihiel	Musée départemental d'art sacré	Cnap	14	8	6	0	6	0
Saint-Mihiel	Mairie	Cnap	6	5	1	0	1	0
Sorcy-Saint-Martin	Église Saint-Martin	Cnap	1	0	1	0	1	0
Stenay	Musée de la bière	SMF	1	1	0	0	0	0

Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	Classements	Plaintes
Vaucouleurs	Musée Johannique	Cnap	4	2	2	0	2	0
Vaucouleurs	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0
Vigneulles-les-Hattonchâtel	Église Saint-Rémi	Cnap	1	0	1	0	1	0
Verdun	Cathédrale Notre-Dame	Cnap	2	0	2	0	2	0
Verdun	Mairie	Cnap	22	16	6	0	6	0
Verdun	Mairie	Mobilier	1	1	0	0	0	0
Verdun	Musée de la Princerie	SMF	18	14	4	0	4	0
Verdun	Musée de la Princerie	Cnap	26	20	6	0	6	0
Verdun	Sous-préfecture	Cnap	3	2	1	0	0	1
TOTAL			459	174	285	9	259	17

Source : déposants.

Vert : tous les biens sont localisés - Jaune : biens recherchés